



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2018-005

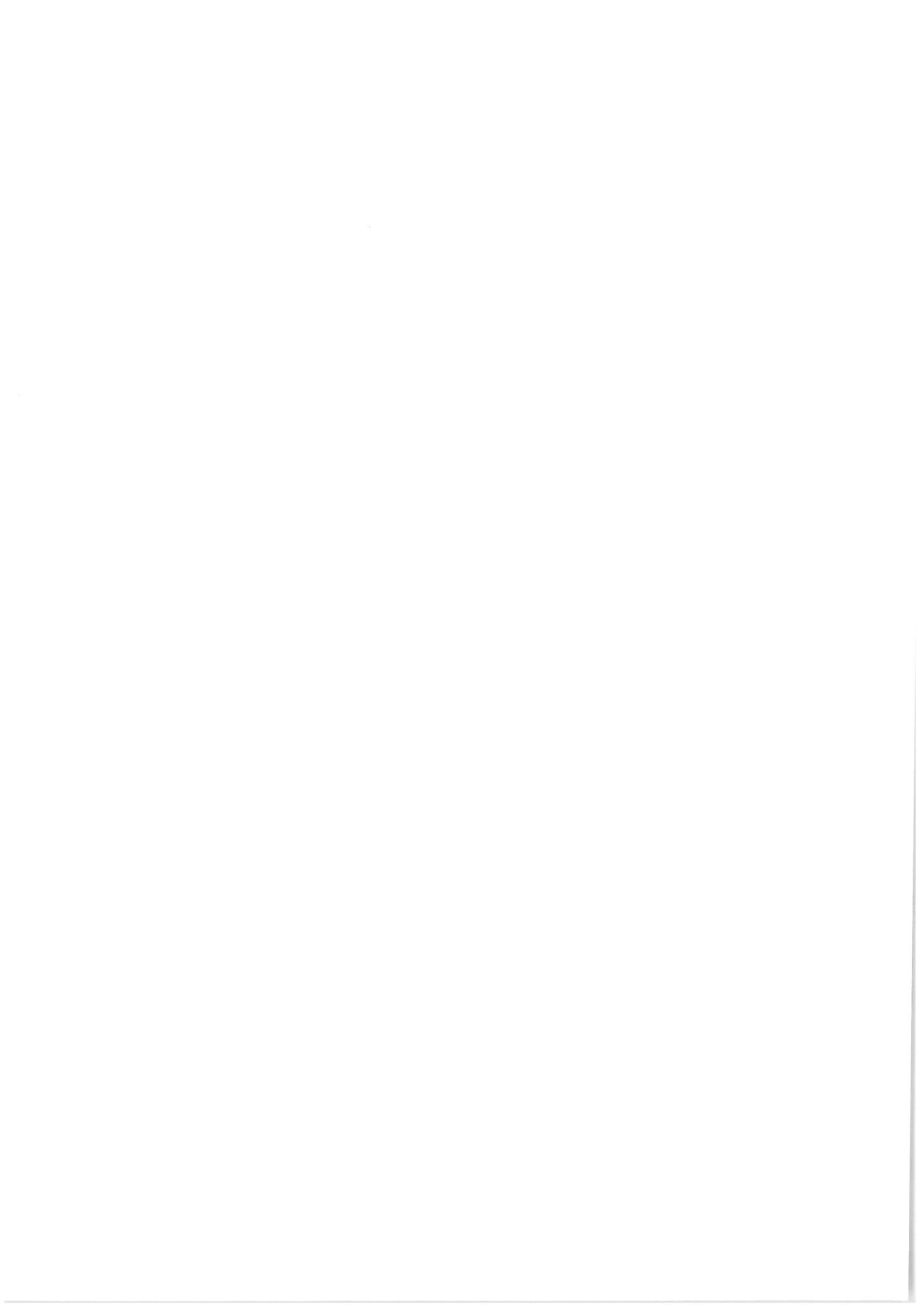
signé par

Madame Cathy MONFORT responsable du Bureau Pôle Nature,

le 09 avril 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques à SARL RIVE**



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques, déposée par SARL RIVE le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité, Service Départemental d'Eure et Loir en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain RE-VERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Vu la décision donnant la subdélégation de signature à Mme Cathy MONFORT en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 ;

SARL RIVE – 11 quai Danton – CS 26220 – 37500 CHINON, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Inventaire piscicole dans le cadre de la construction de la future déviation de Nogent Le Roi.

Article 3 - Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

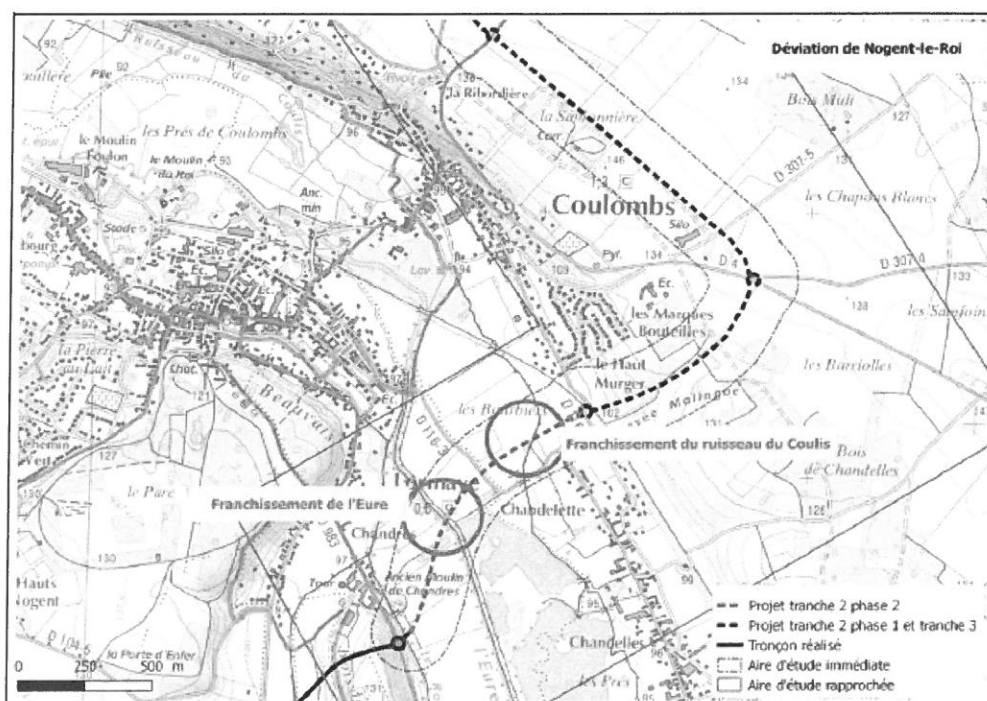
Monsieur François COLAS, hydrobiologiste et chargé d'études (ingénieur) sera le responsable de ces opérations. Il sera assisté des personnes listées ci - dessous.

Michel BACCHI, hydrobiologiste, Docteur en sciences	Jérémy BLEMUS, hydrobiologiste, chargé d'études (technicien)
Pierre Alain MORIETTE, hydrobiologiste	Romane PERREAUD, école polytechnique de Tours
Julien CHARRAIS, hydrobiologiste chargé d'étude (ingénieur)	Thomas MOUROUX, technicien
Audrey BENEDETTI chargée d'études (ingénieure)	

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 15 octobre 2018, sur les cours d'eau du département d'Eure et Loir figurant dans le tableau ci dessous :

		Station A	Station B
Cours d'eau		L'Eure	Le Coulis
Commune		Lormaye	Coulombs
Lieu-dit / Indication		En amont du lieu-dit Chandres	Lieu-dit Les Bourbiers
Coordonnées géographiques (Lambert 93)	X :	592801	593095
	Y :	6838876	6839179
Largeur moyenne du lit mouillé (m)		18,0 m	3,0 m
Profondeur moyenne (m)		2,5 m	0,50 m
Longueur approximative des stations (m)		360 m	60 m
Catégorie piscicole		2ème	2ème



Article 5 - Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé sera :

Pour la pêche :

- générateur de courant continu type EL 64-II (Hans Grassl) – tension réglable de 150-600V;
- matériel portatif TYPE Martin pêcheur (DREAM électronique) ;
- nombre d'anodes : 1 – 2 ; longueur de 2.50m et munies d'un interrupteur électrique ;
- nombre d'épuisette : 2 – 4 ; longueur de 2m

Pour le stockage et la biométrie :

- viviers ;
- bacs de réception poissons 80L;
- dispositif d'oxygénation ;
- pompe d'alimentation en eau propre ;
- poste de biométrie (gouttières, balances, bassines, épuisettes).

Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant (le VIRKON) apte à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département (DDT) où est réalisée l'opération, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir - 17 place de la République - CS 40517- 28008 Chartres Cedex).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements ainsi qu'à qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir - 17 place de la République - CS 40517- 28008 Chartres Cedex).

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.
- qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir - 17 place de la République - CS 40517- 28008 Chartres Cedex)..

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 09 AVR. 2018

P/o La PRÉFÈTE et par subdélégation


Cathy MONFORT